

LES ABRIS TEMPORAIRES

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

Info-permis

LES ABRIS TEMPORAIRES

Découvrir au matin 20 cm de neige fraîche fait en sorte que les avantages de posséder un abri temporaire, tel un abri d'auto, un abri pour personnes ou un abri d'entreposage, ne sont plus à démontrer. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, l'accès aux véhicules d'urgence et d'entretien, ainsi que de maintenir une certaine qualité de l'architecture sur le territoire de l'arrondissement, l'installation de ces abris est encadrée par des normes que les citoyens doivent respecter.

À cet effet, les dispositions du Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) n'autorisent sur son territoire que l'installation d'abri temporaire pour véhicules automobiles, d'abri temporaire pour personnes ou d'abri temporaire d'entreposage, et ce, selon des normes bien établies. Tout autre type d'abri temporaire est prohibé.

LES AUTRES TYPES D'ABRIS

L'installation d'un abri à caractère permanent, c'est-à-dire dont la période d'installation s'étend au-delà de la période prescrite par le Règlement de zonage, doit répondre à toute une série d'autres normes également prescrites par ce dernier règlement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche Info-permis traitant des abris permanents.

Les normes suivantes sont applicables à l'installation d'abri temporaire pour véhicules automobiles, d'abri temporaire pour personnes et d'abri temporaire d'entreposage sur le territoire de l'arrondissement.

NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN

Un abri temporaire doit être constitué d'une armature métallique recouverte d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide ou encore de plexiglas dans le cas spécifique d'un abri temporaire pour personnes, il doit être fixé solidement par l'ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids. Un abri temporaire doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien, il ne doit en aucun cas comporter un mode de chauffage et il doit respecter les dimensions suivantes :

- Dans le cas d'un **abri temporaire pour véhicules automobiles**,

sa largeur maximale doit être de 6,5 m et sa hauteur maximale de 4 m.

- Dans le cas d'un **abri temporaire pour personnes**, sa hauteur maximale doit être de 4 m, mesurée à partir de son point d'ancrage.
- Dans le cas d'un **abri temporaire pour entreposage**, sa largeur maximale doit être de 3,5 m et sa hauteur maximale de 2 m, mesurée de son point d'ancrage. De plus, c'est le seul abri qui doit être implanté à plus de 1 m des limites de propriété.

Sauf dans le cas spécifique d'un abri temporaire d'entreposage, aucun autre type d'abri temporaire ne doit servir à cette fin.

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION

Sauf dans le cas spécifique d'un abri temporaire pour entreposage, l'implantation à la limite d'un terrain d'un abri temporaire est autorisée. Considérant que l'article 983 du Code Civil du Québec impose que l'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace se fasse sur votre terrain, il est souhaitable de s'entendre au préalable avec son voisin.

Il est à noter que les litiges liés à l'écoulement de la neige, de la glace ou de la pluie sur une propriété voisine de l'abri ne seront pas traitées par la Ville. Il s'agit d'un litige privé couvert par le Code civil du Québec. Nous vous suggérons, si vous ne pouvez vous entendre avec votre voisin à ce sujet, de contacter un avocat, ou un organisme d'arbitrage des conflits.

Pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes qui circulent, aucun abri temporaire ne peut être situé à moins de 7 m d'une intersection. De plus, pour ne pas nuire aux véhicules de déneigement, de balayage ou de protection incendie, les abris temporaires doivent être éloignés de 75 centimètres ou plus du trottoir, ou s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique et de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Un maximum de 2 abris temporaires pour véhicules automobiles peuvent être installés par terrain et chacun d'entre eux doit l'être dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès menant à une unité de stationnement.

Un seul abri temporaire pour entreposage est autorisé par terrain, ce dernier ne doit pas être installé en cour avant ou devant une façade.

Les abris temporaires pour personnes ne sont autorisés que pour desservir un bâtiment d'usage résidentiel ou institutionnel et ils doivent être installés strictement aux endroits suivants :

- À l'entrée située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Un tel abri peut être relié à un abri temporaire pour véhicule automobile;
- Sur un balcon ou une galerie d'un bâtiment principal;
- Au-dessus d'une cour anglaise d'un bâtiment principal.

L'installation d'un abri temporaire ne doit en aucun cas obstruer l'accès à un bâtiment ni une issue exigée en vertu du Code de construction du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01.01).

FENÊTRES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un abri temporaire pour véhicules automobiles ou un abri temporaire pour personnes est situé à moins de 3 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter une bande transparente (fenêtre) sur chacun de ses côtés qui sont adjacent à l'ouverture permettant d'y accéder. Ces fenêtres doivent avoir respectivement une superficie minimale de 0,5 mètre carré et être situées à moins de 2 mètres de l'ouverture permettant d'accéder à l'abri.

Ces fenêtres permettront aux piétons, aux automobilistes et à l'utilisateur de l'abri de se voir mutuellement. Les manœuvres d'entrée et de sortie seront donc plus sécuritaires pour tous.

SECTEURS INTERDITS

L'installation d'un abri temporaire est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c B-4). Pour savoir si votre propriété est située dans un secteur interdit, il suffit de communiquer avec la Direction du développement du territoire et des études techniques.

LONGUE SAISON

Pour couvrir les premières et dernières tempêtes, la période durant laquelle l'installation est permise s'étend du 15 octobre au 15 avril. Ces sont là les limites extrêmes de la saison. Bien entendu, les propriétaires qui s'adapteront aux saisons courtes feront plaisir à ceux qui n'apprécient guère la vue de ces abris. En dehors de la période d'installation autorisée, toutes les composantes de l'abri temporaire, soit la toile, l'armature métallique et tous les autres accessoires doivent être entièrement démontés et ne doivent pas être entreposés en cour avant.

AUCUN PERMIS REQUIS

L'arrondissement n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri temporaire autorisé sur son territoire. Chaque propriétaire doit donc prendre connaissance des normes d'installation prescrites au Règlement de zonage avant de

procéder. Les abris temporaires non conformes devront être corrigés, remplacés ou voire simplement retirés sur avis de l'inspecteur.

AMENDES

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible : s'il s'agit d'un personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$
- Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une personne morale, les amendes sont deux fois plus élevées.

PLAINTES

L'installation d'un abri temporaire non conforme peut causer des nuisances au voisinage, mais aussi à tout citoyen tant pour des raisons de sécurité que d'esthétique. Les normes à suivre étant très simples à comprendre et à expliquer, la première démarche suggérée est donc d'informer le contrevenant et de tenter de régler le litige sans intervention de la Ville.

Les abris qui ne seront pas installés correctement (sauf dans le cas d'un litige privé couvert par le Code Civil du Québec), pourront faire l'objet d'une plainte en s'adressant au bureau Accès Montréal de leur quartier ou en composant le 311.

CADRE LÉGAL

C'est le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) qui s'applique.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture). Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2017-01-10